



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARIANEGROUP SAS**

Av Gay Lussac  
33160 Saint-Medard-En-Jalles

Références : 25-67  
Code AIOT : 0005201261

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement ARIANEGROUP SAS implanté Av Gay Lussac 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARIANEGROUP SAS
- Av Gay Lussac 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES
- Code AIOT : 0005201261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARIANEGROUP est une joint-venture 50/50 entre les groupes AIRBUS et SAFRAN créée le 1er juillet 2016. Leader mondial de l'accès à l'espace, ARIANEGROUP compte près de 8 400 collaborateurs répartis sur 14 sites (hors filiales) à travers le monde. Ses activités portent sur les domaines suivants : lanceurs spatiaux, système de missiles balistiques de la force de dissuasion océanique française, ensemble de produits dérivés et services associés dans les domaines civils et militaires. L'établissement ARIANEGROUP de Saint-Médard-en-Jalles, est implanté sur une plate-forme pyrotechnique de 435 ha, accueillant 930 employés et 650 bâtiments, partagée avec la société ROXEL. Au sein de cette plate-forme, la société ARIANEGROUP développe et fabrique des propergols pour la propulsion stratégique et spatiale et pour la sécurité automobile.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dépassement de la valeur de référence en PA le 06/12/2024	Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 3.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des travaux qui devront à terme (été 2025) permettre de supprimer les rejets en PA du bâtiment en cause lors du dépassement du 06/12/2024.

Il est attendu de l'exploitant la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour garantir en permanence et pour l'ensemble des installations de son site le respect des valeurs limites en PA.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépassement de la valeur de référence en PA le 06/12/2024

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 : «Tous les moyens nécessaires doivent être mis en place pour [...] limiter [...] la contribution en perchlorate liée à l'ensemble du passif environnemental du site HERAKLES à moins de 3 g/l dans la Jalle au Pont Rouge.[...]» + Article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 : «L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, la valeur de 4 mg/l en perchlorates"»

---

---

En résultat des 2 articles ci-dessus, la valeur de référence de perchlorate d'ammonium dans la Jalle par l'exploitant est de 7 g/l au niveau du point de prélèvement de Jalle Pont Rouge.

**Constats :**

Le 06/12/2024, la concentration de perchlorate d'ammonium (PA) était de 19 µg/l dans la Jalle de Blanquefort au niveau du point dénommé "Jalle Pont rouge" contrairement aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 et de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 qui imposent que la valeur limite maximum dans le milieu soit de 7 µg/l.

L'exploitant a transmis le rapport analysant cet incident sous la référence n°014/25/JJSM2 du 24/01/2025. Ce rapport indique 1 cause possible :

- Mauvaise étanchéité du réseau process du local 6 du bâtiment suspecté entraînant le transfert d'eaux perchloratées vers le réseau pluvial via les eaux de condensats.

Le précédent rapport d'inspection du 13/12/2024, dont l'objet était le précédent dépassement en PA (en août/septembre 2024), avait donné lieu à plusieurs observations sur lesquels l'exploitant n'a pas encore répondu (il a 3 mois pour cela). Il a cependant commencé à prendre en compte les observations de ce rapport à travers les actions suivantes :

-l'hydrocurage et diagnostic des réseaux par caméra des réseaux (opération réalisée du 15 au 18/11/2024). Ce diagnostic fait ressortir plusieurs défauts d'intégrité du réseau.

-la pose d'obturateurs (Phi 100mm) pour boucher des arrivées inconnues dans le regard EP1 à l'angle du local 4bis (28/11) (ils ont été enlevés depuis, puisque l'inspection caméra a confirmé que ces tuyaux étaient condamnés par du béton).

-la remise en place de joint silicone pour étanchéité du regard EP15 devant le récupérateur de copeaux (28/11)

L'inspection des installations classées (IIC) a demandé si un audit des autres bâtiments où est manipulé le PA, et susceptibles d'entraîner un rejet accidentel, avait été mené. L'exploitant a répondu par l'affirmative, et qu'il avait mené un audit sur 2 autres bâtiments situés en amont du bâtiment en cause pour le 6 décembre 2024. Selon l'exploitant, ces bâtiments sont en bon état, qu'il s'agisse du bâti ou des réseaux souterrains.

Des informations sur ces audits sont attendues dans le cadre des réponses à venir suite à l'inspection précédente (obs 3 du rapport d'inspection du 13/12/2024).

En ce qui concerne les suites immédiates liées au dépassement du 06/12/2024, l'exploitant a mis en place d'autres d'actions qui concourront à maîtriser les rejets :

-Obturation définitive, avec béton, du réseau sortant du local 4 bis vers le regard pluvial EP1 (06/12)

=> selon l'exploitant, cette opération, qui avait été planifiée depuis quelque temps suite au dépassement de septembre 2024, n'est pas en cause dans le dépassement du 6 décembre 2024.

-Reprise de l'étanchéité des zones process du local 6 (colmatage des fissures) au silicone (12/12)

- Modification du procédé de vidange des cuves de collecte des eaux de noyage des copeaux, utilisation d'un moyen d'aspiration (GRV mobile et pompe mobile) au lieu de transfert par écoulement gravitaire dans le réseau process. Les 4 points de flegmatisation des copeaux présents autour du bâtiment ont été organisés de cette manière.
- Modification du préventif de nettoyage des regards process (augmentation de la fréquence : passage du semestriel au trimestriel)

Les modifications envisagées à moyen terme sont les suivantes :

- Modification du réseau d'eau pluviale : bouchage du réseau d'eau pluviale passant sous le bâtiment (regards EP 12/EP12-1) et dévoiement du réseau eau pluviale afin d'empêcher physiquement toutes pollutions du réseau d'eaux pluviales par le réseau d'eaux de process : opération prévue pour mi-mars 2025.
- Étanchéification de la plaque sous le cyclone (local 6 – cour arrière) : prévu pour août 2025
- Rénovation du caniveau process devant le local 6 (côté cour arrière) : prévu pour août 2025

Selon l'analyse du prestataire ayant réalisé le diagnostic caméra, il existe un risque principal de transfert de PA vers les eaux pluviales et/ou vers les eaux souterraines entre le regard process PA8 et le caniveau process GR2. En conséquence, l'exploitant programme prioritairement la rénovation de cette portion.

**Obs : l'exploitant indique le calendrier de la rénovation du réseau situé entre le regard process PA8 et le caniveau process GR2.**

**Obs : Pour toutes les opérations de travaux qui vont être réalisées sur le bâtiment à l'origine du dépassement du 06/12/2024, l'IIC rappelle à l'exploitant qu'il doit tout mettre en œuvre pour que ces opérations ne soient pas elle-mêmes génératrices d'une pollution de la Jalle au PA.**

L'IIC a ensuite abordé l'aspect organisationnel sur le nettoyage des locaux du bâtiment, et a notamment demandé le niveau d'expérience des opérateurs : l'exploitant a précisé qu'il y a 2 jeunes entrants pour 4 aguerris. L'exploitant a indiqué qu'un responsable "perchlorate" avait été désigné pour notamment sensibiliser les nouveaux entrants sur les bonnes pratiques à acquérir lors du nettoyage des locaux, afin de supprimer tout débordement accidentel du réseau d'eaux de process.

**Obs : l'exploitant rédigera une procédure regroupant les bonnes pratiques de nettoyage des locaux où est manipulé du PA. Il transmettra cette procédure à l'IIC.**

Enfin, l'exploitant a indiqué dans son rapport d'incident que les travaux permettant de résorber les désordres qui ont été constatés par le diagnostic caméra sont prévus aussitôt que possible.

**Obs : l'exploitant précisera le calendrier des travaux de réparation des désordres des réseaux d'eaux (process et pluviales) constatés à travers le diagnostic caméra.**

En matière de suite administrative, l'exploitant étant revenu en-deçà de la valeur limite de 7 µg/l au jour de l'inspection, une mise en demeure n'est pas proposée.

**Toutefois, l'inspection reste particulièrement vigilante sur cette problématique de dépassements et attend de l'exploitant de réelles améliorations dans la conception, l'état et la gestion de ces réseaux d'eau.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Obs : l'exploitant indique le calendrier de la rénovation du réseau situé entre le regard process PA8 et le caniveau process GR2.

obs : Pour toutes les opérations de travaux qui vont être réalisées sur le bâtiment à l'origine du dépassement du 06/12/2024, l'IIC rappelle à l'exploitant qu'il doit tout mettre en œuvre pour que ces opérations ne soient pas elle-mêmes génératrices d'une pollution de la Jalle au PA.

obs : l'exploitant rédigera une procédure regroupant les bonnes pratiques de nettoyage des locaux où est manipulé du PA. Il transmettra cette procédure à l'IIC.

Obs : l'exploitant précisera le calendrier des travaux de réparation des désordres des réseaux d'eaux (process et pluviales) constatés à travers le diagnostic caméra.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois